



Québec, le 28 juillet 2026

Madame Annie St-Gelais
Cheffe d'équipe et Coordinatrice de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction du parc éolien
Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le
territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup
Réponse à la question complémentaire – DQ4
Dossier 3211-12-261**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la question posée le 27 juillet 2027 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – *Dans le volume principal de son rapport, l'initiateur du projet indique que « L'impact cumulatif potentiel est décrit à l'échelle du territoire des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger, dans les MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup. » (PR3.1, p. 256) : L'échelle considérée par l'initiateur pour la réalisation de l'analyse des effets cumulatifs de son projet est-elle appropriée?*

Réponse – La [Directive ministérielle](#), transmise à l'initiateur du projet par le MELCCFP, précise les éléments qui doivent être considérés dans l'étude d'impact, notamment l'étude des effets cumulatifs. À cet égard, il revient à l'initiateur de déterminer les composantes environnementales et sociales sur lesquelles portera cette évaluation, ainsi que les limites spatiales et temporelles appropriées pour chacune d'elles. Ces composantes doivent être des éléments sensibles liés aux enjeux du projet. La directive ministérielle précise d'ailleurs que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre.

Dans son étude d'impact, l'initiateur a retenu comme territoire principal d'analyse des impacts cumulatifs celui des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, Pohénégamook, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin et Saint-François-Xavier-de-Viger, soit le territoire directement touché par le projet. L'analyse des effets cumulatifs a porté notamment sur les peuplements forestiers, les habitats fauniques, les oiseaux, les chauves-souris, le contexte socioéconomique, le climat sonore et le paysage.

Par ailleurs, l'étude ne s'est pas limitée systématiquement à cette seule échelle territoriale. Pour certaines composantes, l'initiateur a utilisé des aires d'étude spécifiques, conformément à l'approche prévue dans la directive. À titre d'exemple:

- le contexte socioéconomique a été évalué à l'échelle des municipalités régionales de comtés de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;
- le paysage a été analysé à partir de zones d'influence visuelle pouvant s'étendre au-delà de l'empreinte immédiate du projet;
- certaines composantes biologiques ont fait l'objet d'aires d'étude adaptées, notamment la nidification des rapaces en situation précaire, analysée dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

La directive ministérielle prévoit également que l'initiateur doit proposer et justifier le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des effets cumulatifs, qu'il s'agisse d'activités existantes ou de projets dont la réalisation est raisonnablement prévisible à l'intérieur du territoire considéré. L'appréciation de la pertinence de l'aire d'analyse retenue est donc étroitement liée aux composantes étudiées ainsi qu'aux projets et activités considérés dans l'exercice d'évaluation cumulative.

Cela dit, le caractère approprié de l'échelle retenue demeure un élément qui doit être apprécié dans l'analyse environnementale du projet pour chacune des composantes concernées, notamment celles ayant soulevé des préoccupations au cours de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, telles que la fragmentation des habitats, la connectivité écologique, la mortalité des chauves-souris, le paysage ou le climat sonore.

En conséquence, il est raisonnable de considérer que l'échelle choisie par l'initiateur est conforme aux exigences de la directive ministérielle en ce qui a trait à l'analyse des effets cumulatifs du projet, dans la mesure où elle a été complétée, lorsque requis, par des échelles d'analyse adaptées à certaines composantes particulières, et utilisée pour considérer les projets et activités existants ou raisonnablement prévisibles susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine Gagnon
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs